

## COMMUNICATION<sup>1</sup> 2018/12 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant  
[sg@ibr-ire.be](mailto:sg@ibr-ire.be)

Notre référence  
MB/SQ/IVB/edw

Date  
28.06.2018

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

**Concerne: Mission du commissaire – Contrôle du respect du règlement EMIR :  
révision des procédures convenues (« *Agreed-upon procedures* »)  
définies en concertation avec la FSMA dans le cadre du contrôle du  
respect du règlement EMIR par les contreparties non financières**

### Contexte

L'application du règlement européen EMIR concerne les entreprises non financières qui concluent des contrats dérivés. Les commissaires de ces entreprises non financières sont soumis à des obligations particulières, entre autres, une « fonction de signal » et des « procédures convenues ».

### Procédures convenues adaptées

Dans le cadre de la mission prévue à l'art. 22bis de la loi du 2 août 2002 relative au contrôle du respect du règlement EMIR par les contreparties non financières, des « procédures convenues » (*Agreed-upon procedures*) avaient été définies en concertation avec la FSMA ([Communication 2017/16](#)).

Le groupe de travail « EMIR » au sein de l'IRE a eu récemment une réunion avec la FSMA afin de faire le point sur les constats préliminaires relatifs aux procédures convenues dans le cadre du règlement EMIR effectuées jusqu'à présent.

---

<sup>1</sup> Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

Les procédures révisées sont en cours de traduction et seront prochainement disponibles sur le site internet de l'ICCI. Cette révision vise à alléger les procédures, notamment lorsque c'est la 2<sup>ème</sup> année de rapport.

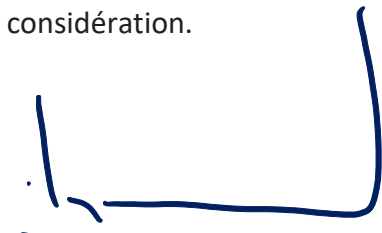
#### Délai pour émettre les rapports

Les rapports doivent être émis au plus tard 6 mois après la date de clôture. Toutefois, pour les entités clôturant entre le 31 décembre 2017 et le 31 mars 2018, la FSMA a annoncé qu'un délai additionnel a été octroyé et que les réviseurs d'entreprises de ces entités doivent envoyer le rapport pour le 30 septembre 2018 au plus tard.

Etant donné que le texte de la révision du règlement EMIR (REFIT) n'est pas encore adopté, la FSMA nous a également informé de sa décision de ne pas revoir le règlement du 17 janvier 2017 (approuvé par arrêté-royal du 9 février 2017), tel qu'annoncé dans la communication de l'IRE [Communication 2017/02](#).

Par ailleurs, la FSMA a publié le 9 mai 2018, des constatations et attentes relatives aux rapports remis par les réviseurs d'entreprises sur le respect par les contreparties non financières des obligations issues du règlement EMIR : [https://www.fsma.be/sites/default/files/public/content/FR/circ/EMIR/2018-05-09\\_constatations\\_publ\\_emir.pdf](https://www.fsma.be/sites/default/files/public/content/FR/circ/EMIR/2018-05-09_constatations_publ_emir.pdf)

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Thierry DUPONT  
Président